

## **STATUT FISCAL DU PRODUCTEUR FORESTIER**

**Marc St-Roch, CA, M. Fisc., fiscaliste du Réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas le producteur ou exploitant forestier comme tel. Il faut plutôt analyser la nature du revenu qui est tiré de l'exploitation d'un boisé pour déterminer le statut du contribuable. Lorsque l'exploitation du boisé peut se qualifier comme exploitation commerciale agricole certaines dispositions de la Loi peuvent alors s'appliquer à l'avantage de l'exploitant dont le transfert libre d'impôt entre générations, l'exemption applicable contre le gain en capital réalisé à la disposition du boisé et la déduction des pertes agricoles.

Dans un premier temps, il faut établir si le boisé est exploité à des fins commerciales ou non. On doit alors démontrer que le propriétaire exploite le boisé comme une entreprise avec un espoir raisonnable de profit. Si tel n'est pas le cas, le boisé est considéré comme étant un boisé non commercial ou un passe-temps et aucune dépense n'est permise.

Déterminer si le contribuable a, ou n'a pas, un espoir raisonnable de profit est une question à laquelle il faut répondre de façon objective. Les conditions devant être remplies pour démontrer l'existence d'une entreprise ont été développées au fil des années par les tribunaux. En production forestière, compte tenu des faibles revenus souvent irréguliers (la croissance des arbres étant sur plusieurs années), il n'est pas toujours facile de démontrer l'existence d'un espoir ou expectative raisonnable de profit.

Les autorités fiscales ont élaboré, au fil des années, certains critères pour déterminer l'existence d'une expectative raisonnable de profit que l'on peut appliquer à une exploitation forestière. Les critères considérés sont entre autres l'importance de la planification touchant l'exploitation du boisé, comme le plan de gestion forestière et le plan d'affaires, les efforts déployés pour mettre en œuvre et actualiser ses plans, le temps consacré au boisé par rapport aux autres activités, la superficie du boisé exploité, l'admissibilité à une certaine forme d'aide gouvernementale, les antécédents concernant les profits et les pertes, les compétences en foresterie, l'appartenance à

un syndicat de producteurs de bois, etc. Le contribuable ne doit pas rencontrer chacun de ces critères mais respecter l'esprit de l'ensemble pour satisfaire les autorités fiscales.

Selon les tribunaux, lorsque l'activité en cause ne comporte aucun aspect personnel ou récréatif, l'activité est clairement de nature commerciale et la recherche d'un profit par le contribuable est établie. Lorsque la nature de l'entreprise du contribuable comporte des aspects indiquant qu'elle pourrait être un passe-temps ou une autre activité personnelle, cette entreprise ne sera considérée comme une source de revenus que si elle est exploitée d'une manière suffisamment commerciale. À cet égard, le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit.

Lorsque l'on peut établir que l'on possède une exploitation à des fins commerciales, on doit établir si une entreprise est une entreprise agricole pour fins fiscales. Pour ce faire, il faut déterminer si ses activités correspondent à celles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou celles reconnues comme telles par les autorités fiscales et les tribunaux. Pour l'Agence du revenu du Canada, l'agriculture comprend également la sylviculture et la production d'arbres de Noël. Selon Revenu Québec, la sylviculture se définit comme étant l'exploitation rationnelle des arbres forestiers, l'entretien, la régénération, le reboisement des forêts. À son avis, l'exploitation des concessions forestières pour l'abattage des arbres, leur débitage, la fabrication du papier ou d'autres entreprises semblables n'est pas considérée de l'agriculture.

Comme on peut le constater, la sylviculture peut être considérée comme une activité agricole. Ainsi, si on plante, soigne et récolte les arbres d'un boisé dans le respect d'un plan de gestion forestière ou d'un autre plan semblable, et si l'on a apporté beaucoup de soin à la croissance, à la santé, à la qualité et à la composition des peuplements, on estime généralement qu'il s'agit de sylviculture. Toutefois, le simple fait de faire du reboisement tout en récoltant des arbres ne permet pas d'affirmer que l'entreprise est une exploitation agricole.

En conclusion, avant de réclamer les avantages fiscaux accordés aux exploitations agricoles lorsque l'on exploite un boisé, il faudra s'assurer que les nombreux critères sont rencontrés. Il est préférable de consulter un fiscaliste compétent en ces matières pour y voir plus clair, par

exemple, en communiquant avec le service de comptabilité et de fiscalité de la Fédération régionale de l'UPA de votre région.

D'autres chroniques détaillant les avantages fiscaux offerts aux producteurs forestiers paraîtront dans les prochains numéros de Forêts de chez nous.